

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté – Patrie



CONVENTION

Entre

**LE MINISTRE DES POSTES
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

Et

LA SOCIETE DES POSTES DU TOGO

**POUR LA REALISATION DE PROJETS PILOTES DU
SERVICE POSTAL UNIVERSEL**

Novembre 2014

Entre

La Société des Postes du Togo, société anonyme de droit togolais, au capital social de 1 000 000 000 de F CFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Lomé sous le numéro 2008 B 0076, ayant son siège social 23, Avenue Nicolas GRUNITZKY, BP 2626 Lomé – Téléphone +228 22 21 44 03 Télécopie +228 22 21 12 08, représentée par Monsieur Kwadzo Dzodzro KWASI, son Directeur Général et ayant pleins pouvoirs pour agir aux fins des présentes,

ci-après dénommée « l'Opérateur »

D'une part

Et

Le Ministère des Postes et de l'Economie Numérique, ayant son siège à Avenue Abdoulaye FADIGA, 01 BP 3679 Lomé – Téléphone +228 22 21 25 28 Télécopie +228 22 20 44 25 et, représentée par Madame la Ministre Cina LAWSON,

ci-après dénommé « Ministère »

D'autre part

Préambule

Considérant que le Ministère des Postes et de l'Economie Numérique est chargé de la mise en œuvre du service postal universel en application du décret 2003-135/PR du 28 mars 2003 définissant les modalités particulières de fourniture du service postal universel,

Considérant que chaque opérateur autorisé doit contribuer au fonds du service universel conformément au décret 2003-279/PR du 26 novembre 2003 fixant les taux et les modalités d'affectation et de recouvrement des redevances d'opérateurs et de prestataires de services postaux,

Vu le rapport de l'étude réalisée par la commission composée du Ministère, de l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications et de la Société des Postes du Togo, en vue d'identifier des modèles de Points de Présence Postale (PPP) économiquement viables et rentables pour la réalisation du service postal universel,

Considérant la décision du Ministère d'implémenter des projets pilotes pour les quatre (4) modèles retenus à l'issue de l'étude, en vue d'évaluer, après une période de douze (12) mois, leur viabilité ;

Le Ministère chargé des postes et la Société des Postes du Togo (ci-après désignées individuellement « partie » et collectivement « les parties »), se sont approchés et convenu de ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les conditions de réalisation de projets pilotes pour la fourniture du service postal universel en application des décrets 2003-135/PR du 28 mars 2003, définissant les modalités particulière de fourniture du service postal universel et 2003-279/PR du 26 novembre 2003 fixant les taux et les modalités d'affectation et de recouvrement des redevances d'opérateurs et de prestataires de services postaux.

Elle précise les obligations des parties dans le cadre de la réalisation des projets pilotes retenus pour les quatre (4) modèles identifiés par l'étude.

Article 2 : Définitions

Les mots et expressions utilisés dans le présent document ont la signification que leur donne la loi sur les services postaux et ses textes d'application.

Article 3 : Obligations de l'Opérateur

3.1 Modèles de points de présence postale (PPP) à déployer et localités concernées

L'Opérateur s'engage à déployer des points de présence postale selon les modèles décrits à l'annexe 1 et dans les quinze (15) localités telles qu'indiquées à l'annexe 2.

3.2 Obligations minimales de services

L'Opérateur doit fournir dans chaque localité concernée au minimum, et selon les cas, les services postaux et financiers exigés par modèle tel que précisé à l'annexe 1.

Il s'agit conformément à la loi sur les services postaux de :

- transport des envois postaux jusqu'à 2 kilogrammes, y compris les envois recommandés et les envois avec valeur déclarée, tant sur le plan national qu'international ;
- transport de paquets n'excédant pas 3 kilogrammes, sur le plan national et international ;
- transport de colis postaux jusqu'à 20 kilogrammes, aussi bien sur le plan national qu'international ;
- fourniture des services financiers postaux : mandats-poste, chèques postaux, caisse d'épargne postale.

3.3 Objectif de rentabilité

L'opérateur doit, si nécessaire, offrir des services à valeur ajoutée pour assurer la rentabilité des projets pilotes sur chaque point de présence. Il doit, à cet effet, mener activement des actions commerciales appropriées.

3.4 Comptes d'exploitation et statistiques

L'opérateur doit tenir un compte d'exploitation détaillé par localité de même que des statistiques aux fins d'évaluation.

3.5 Exigences minimales de qualité de service dans les localités couvertes

L'Opérateur s'engage à assurer un niveau de qualité de service au moins tel qu'il le réalise dans les zones déjà couvertes par ses services. Lorsque l'Autorité de régulation fixera des seuils de qualité de service minimale pour l'ensemble du secteur, l'Opérateur sera tenu de les respecter. Une liste non exhaustive de ces indicateurs figure en annexe 3.

Article 4 : Obligations du Ministère

4.1 Accompagnement et investissement initial

Le Ministère apporte à l'Opérateur tout l'appui nécessaire pour les formalités essentiellement administratives et lui assure la mise à disposition de fonds pour l'investissement initial.

Le détail de cet appui est indiqué en annexe 1 dans la description des modèles.

4.2 Prise en charge du déficit d'exploitation éventuel

Les parties reconnaissent que l'objectif de la mise en œuvre des projets pilotes, objet de la présente convention, est de les expérimenter en vue d'apprécier leur faisabilité et de retenir au bout de douze (12) mois d'exploitation, ceux qui s'avèrent viables ou auto-rentables.

Le Ministère s'engage cependant, dans le cadre de ces projets pilotes, à prendre en charge, en plus de l'investissement initial et des frais de mise en œuvre, le montant correspondant au déficit d'exploitation éventuel.

4.3. Source du financement

Le montant prévisionnel du financement est estimé à **Cent millions sept cent cinquante neuf mille quatre cent trente sept (100 759 437) francs CFA** et décomposé comme suit :

- investissement initial : 52 120 000 FCFA TTC ;

- frais de mise en œuvre : 4 000 000 de FCFA TTC ;
- déficit d'exploitation des projets pilotes : 44 639 437 FCFA

Le détail figure aux tableaux en annexe 4.

Le montant du financement sera prélevé sur le fonds du service postal universel dans les conditions suivantes :

- le montant de l'investissement initial et les frais de mise en œuvre seront mis à disposition au fur et à mesure de l'exécution des travaux et tâches et sur présentation de factures ou pièces comptables de dépenses y afférentes ;
- le déficit réel d'exploitation sera compensé à la fin de la période des douze mois et après présentation et évaluation des documents comptables correspondants.

Article 5 : Modalités de suivi des travaux de desserte

Les deux parties conviennent d'un calendrier de suivi de réalisation de mise en service des points de présence afin de respecter le planning indiqué à l'annexe 1 d'une part, et de pallier les difficultés du terrain d'autre part.

Ce suivi est réalisé conjointement par des équipes du Ministère, de l'Opérateur et de l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications (ART&P) au moins **une fois par trimestre** en fonction du planning de réalisation et des détails sur la réalisation fournis par l'Opérateur. L'initiative du suivi est prise par le Ministère.

Article 6 : Modalités d'évaluation post réalisation

L'évaluation de la réalisation des projets pilotes a lieu douze (12) mois après la signature de la présente convention. L'Opérateur est tenu de soumettre toutes les pièces justifiant les investissements réalisés. Le bénéfice effectif de la prise en charge du déficit d'exploitation éventuel intervient sur présentation par l'Opérateur, des documents et pièces comptables justificatifs correspondants.

A l'issue du processus d'évaluation, le coût global de la mise en œuvre des projets pilotes est constaté par arrêté du Ministre chargé des postes.

Article 7 : Propriété des infrastructures et pérennité du service

Dans le cadre de la présente convention, l'Opérateur déploie au besoin des infrastructures pour la desserte en points de présence postale. Pendant la durée de sa licence, l'Opérateur exploite, entretient ces infrastructures et s'engage à assurer, dans les localités citées en annexe, la pérennité du service postal.

En cas de cessation définitive volontaire ou involontaire de l'activité de l'Opérateur, la partie de son réseau ayant fait l'objet de financement de l'Etat, devra subir, dans la

limite d'un délai minimal de cinq (5) ans après sa réalisation, un traitement différentiel dans toute procédure de cession ou de liquidation des biens de l'Opérateur.

Article 8 : Conformité aux textes en vigueur

La réalisation du service universel doit respecter, outre les textes cités dans la présente convention, les dispositions relatives aux services postaux en vigueur sur le territoire togolais, notamment les obligations de qualité de service contenues dans le cahier des charges de l'Opérateur et tous autres documents et textes subséquents.

L'Opérateur ne peut déroger à ces textes sous quelque prétexte que ce soit.

Les cas de défaillances relevés dans l'exécution des obligations de l'Opérateur lui seront notifiés par le Ministère. La persistance de ces défaillances peut donner lieu à des sanctions conformément aux textes applicables.

Article 9 : Règlement des différends

Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera réglé à l'amiable. A défaut, le litige sera porté devant les juridictions administratives.

Article 10: Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Lomé, le 11 0 DEC. 2014 , en deux (2) exemplaires originaux.

Pour le Ministère,
La Ministre

Cina LAWSON



Pour la Société des Postes du Togo,
Le Directeur Général

Kwadzo Dzodzro KWASI



**ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES MODELES DE POINTS DE PRESENCE POSTALE (PPP)
RETENUS**

Modèle 1 : Utilisation d'un bâtiment public déjà existant pour en faire un point de présence postale (ppp) avec ou sans accès communautaire à Internet	
Présentation du modèle	<ul style="list-style-type: none"> - Ce schéma implique l'utilisation d'un bâtiment public appartenant à l'Etat, à la Commune ou à la collectivité locale. - Les aménagements minimaux nécessaires sont faits pour y offrir les services postaux. - La fourniture de ces services est assurée par un agent travaillant déjà pour le compte de l'Etat ou de la collectivité.
Rôle du MPEN	<ul style="list-style-type: none"> - Appui pour les formalités de mise à disposition du local et du personnel affecté - Aménagement éventuel du local et équipements (mobilier, enseignes de la SPT, Timbres à date (TAD), PC)
Rôle de la SPT	<ul style="list-style-type: none"> - Fournir le logiciel d'exploitation - Mettre à disposition les produits à commercialiser - Assurer la formation du personnel chargé de l'exploitation du service
Rôle du service accueillant	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre à disposition un local - Mettre à disposition le personnel - Responsabilité et engagement du service accueillant (matérialisé par un contrat)
Services postaux à offrir	<ul style="list-style-type: none"> - Poste aux lettres (dépôt, expédition et distribution du courrier, BP) - Services financiers (transferts) - Services connexes.
Investissement minimal	<ul style="list-style-type: none"> - Enseignes - TAD - PC
Eléments d'exploitation et évaluation des charges d'exploitation	-
Revenus prévisionnels générés	-
Mode de rémunération entre la SPT et le partenaire	<ul style="list-style-type: none"> - Commission sur les recettes budgétaires (valeur ajoutée du service)
Leçons à tirer sur la viabilité à long terme du modèle	<ul style="list-style-type: none"> - Assistance aux partenaires dans les premiers mois d'exploitation pour préserver la qualité de service. Ce qui induira des coûts supplémentaires. - Offre d'autres services en dehors du champ du service postal universel

Modèle 2 : Le contrat de franchise : poste café ou poste boutique	
Présentation du modèle	Il s'agit de créer ou de négocier avec un partenaire commerçant du milieu concerné, un point de commerce multiservices
Rôle du MPEN	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi de l'exécution du partenariat en s'assurant que les services sont offerts dans les conditions indiquées - Financer l'investissement initial (enseignes, TAD, PC)
Rôle de la SPT	<ul style="list-style-type: none"> - Choisir le partenaire - Conclure des contrats de représentation - Fournir les logiciels d'exploitation - Mettre à disposition les produits à commercialiser - Mettre à disposition des casiers (BP) standard sécurisés - Former le personnel.
Rôle du partenaire	<ul style="list-style-type: none"> - Respecter le cahier des charges - Fournir les services
Services postaux à offrir	<ul style="list-style-type: none"> - Poste aux lettres, (dépôt, expédition et distribution du courrier) et BP - Transferts d'argent - Services connexes.
Investissement minimal	<ul style="list-style-type: none"> - Enseignes - TAD - PC
Éléments d'exploitation et évaluation des charges d'exploitation	
Revenus prévisionnels générés	
Mode de rémunération entre la SPT et le partenaire	<ul style="list-style-type: none"> - Commission sur les recettes budgétaires (valeur ajoutée du service)
Leçons à tirer sur la viabilité à long terme du modèle	<p>Le partenaire ayant déjà ses activités principales, il se peut qu'il y ait un risque à privilégier ses produits au détriment des produits postaux.</p> <p>Le contrat devra prendre en compte une clause qui prévoit une recette minimale à réaliser.</p>

Modèle 3 : La poste automobile rurale	
Présentation du modèle	Il s'agit d'un véhicule équipé qui dessert plusieurs localités d'une même zone suivant un plan préétabli (habituellement les jours de marché des localités identifiées).
Rôle du MPEN	<ul style="list-style-type: none"> - Financer l'achat des véhicules de desserte et leurs équipements
Rôle de la SPT	<ul style="list-style-type: none"> - Déployer des chauffeurs et agents pour la fourniture des services. - Mettre à disposition les produits à commercialiser

	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre à disposition les équipements de travail. - Assurer la formation du personnel chargé de l'exploitation du service
Services postaux à offrir	<ul style="list-style-type: none"> - Courrier, - services financiers et connexes en fonction des équipements et moyens disponibles.
Investissement minimal	- Véhicules et équipements
Eléments d'exploitation et évaluation des charges d'exploitation	
Revenus prévisionnels générés	
Mode de rémunération entre la SPT	- Personnel de la Poste/ Salaire à verser
Leçons à tirer sur la viabilité à long terme du modèle	Inquiétude liée à la sécurité

Modèle 4 : La poste motocycliste rurale ou poste cycliste rurale

Présentation du modèle	<ul style="list-style-type: none"> - C'est un partenariat avec les communautés à la base pour assurer la couverture postale de leurs zones respectives, à partir du bureau de poste le plus proche. - Les motos sont fournies aux partenaires locaux dans le cadre d'un contrat « work and pay » à charge pour eux d'assurer les prestations postales
Rôle du MPEN	- Mise à disposition des motos
Rôle de la SPT	<ul style="list-style-type: none"> - Etablir les conventions de partenariats - Former le personnel local - Imposer un cahier des charges avec des obligations précises de distribution et d'acheminement
Rôle du partenaire	- Respecter les contrats
Services postaux à offrir	<ul style="list-style-type: none"> - Poste aux lettres, (dépôt, expédition et distribution du courrier) - Vente de figurines postales
Investissement minimal	- Coût d'acquisition des engins
Eléments d'exploitation et évaluation des charges d'exploitation	
Revenus prévisionnels générés	
Mode de rémunération entre la SPT et le partenaire	<ul style="list-style-type: none"> - La moto devient propriété du partenaire un délai après le contrat d'affermage - Commission sur les figurines vendues
Leçons à tirer sur la viabilité à long terme du modèle	- Difficulté de suivi de la qualité de service et risque de pérennité du modèle (charges d'exploitation)